

Tour de la Bourse  
Bureau 3700, C.P. 242  
800, Place Victoria  
Montréal (Québec) Canada H4Z 1E9



514 397 7400 Téléphone  
514 397 7600 Télécopieur  
1 800 361 6266 Sans frais

**Emilie Bundock**  
Direct 514 397 5150  
ebundock@fasken.com

Le 10 février 2014  
No de dossier : 17235/115805.00141

**PAR SDÉ/PAR MESSAGER**

Me Véronique Dubois, Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Réponse de la FCEI à l'engagement no 1  
**R-3837-2013 - Phase 2**

---

Chère consœur,

La FCEI a pris connaissance de l'engagement no 1 produit par Gaz Métro le 7 février (B-0360).

La grille produite en réponse à l'engagement no 1 ne permet pas de conclure que l'allocation directe des coûts d'assurance est appropriée, notamment parce que Gaz Métro n'explique pas le calcul des pondérations présentées dans la grille. L'attribution de pondérations semblables aux différents types d'assurance suggère davantage une allocation en fonction d'un facteur quelconque qu'une allocation directe. La FCEI est d'avis que Gaz Métro n'a pas été en mesure d'expliquer adéquatement le calcul des pondérations pour permettre à la Régie de statuer sur la méthode d'allocation des coûts d'assurance.

De plus, Gaz Métro n'a pas présenté la méthode d'allocation des primes d'assurances entre l'activité réglementée et les ANR ainsi que l'impact de la construction du train #2 sur cette allocation. La FCEI estime que cette information est essentielle pour juger de la validité et de la cohérence de la méthode d'allocation des charges d'assurances dans leur ensemble et à l'intérieur de l'activité réglementée ainsi que des coûts imputés à l'activité réglementée. La grille produite en réponse à l'engagement no 1 ne permet pas de déterminer la méthode d'allocation des primes d'assurances entre l'activité réglementée et les ANR. Il est donc impossible d'évaluer l'impact de la construction du train #2 sur cette allocation.

La FCEI maintient donc sa demande formulée à l'audience selon laquelle la Régie devrait réserver sa décision quant à la méthode d'allocation des coûts d'assurances

jusqu'à ce que Gaz Métro soit en mesure de démontrer que l'allocation directe des coûts d'assurance est appropriée.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

**FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

(s) Emilie Bundock

Emilie Bundock  
EB/mb